



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-0589 du 3 mai 2024
prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par la société SAS Parc Éolien de la Vève
d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de Chéry

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R. 181-35 à R. 181-38 ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 7 juillet 2023 et complétée le 2 février 2024 par la société SAS Parc Éolien de la Vève dont le siège social est sis 10 rue Charles Brunellière- 44 100 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Chéry ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2024 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E24000065/45 en date du 23 avril 2024 du tribunal administratif d'Orléans, constituant une commission d'enquête ;

Vu la lettre du 17 avril 2024 par laquelle le préfet de l'Indre donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département en application du III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande motivée par courrier du 17 avril 2024 du Préfet de l'Indre sollicitant d'adjoindre la commune de Reully comme lieu de permanence d'enquête publique en raison de sa proximité avec le projet situé sur la commune limitrophe de Chéry comme le permet l'article R.181-36 du code précité ;

Vu l'avis n° 2024-4577 du 5 avril 2024 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 24 avril 2024 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – 1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société SAS Parc Éolien de la Vève à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société SAS Parc Éolien de la Vève dont le siège social est sis 10 rue Charles Brunellière - 44 100 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs, de plateformes, d'un poste de livraison électrique et d'un réseau de raccordement électrique inter-éolien ainsi que d'un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison sur le territoire de la commune de Chéry.

Article 2 :

L'enquête publique sera ouverte du mardi 4 juin 2024 à partir de 9h00 au vendredi 5 juillet 2024 jusqu'à 17h00 soit pendant une durée de 32 jours.

Article 3 :

Une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans :

- président : monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air en retraite,
- membres titulaires :
 - monsieur Didier RAFFAULT, directeur technique dans une concession autoroutière en retraite,
 - monsieur Yves VINZENT, directeur d'établissement du secteur industriel de la défense en retraite,
- membre suppléant : monsieur Jean-Jacques LECLERC, général de brigade en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas de désistement d'un membre titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Bernard DUCATEAU, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Didier RAFFAULT, premier membre titulaire de la commission.

La commission d'enquête composée au minimum de deux commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de Chéry, siège de l'enquête publique : 1 chemin des Prés Martins
 - mardi 4 juin 2024 de 9h00 à 12h00,
 - mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00,
 - jeudi 27 juin 2024 de 9h00 à 12h00,
- en mairie de Reuilly : 6 place des Écoles
 - mardi 11 juin 2024 de 14h00 à 17h00,
 - vendredi 5 juillet 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire, compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse du porteur de projet sera consultable en mairies de Chéry et de Reuilly aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairies de Chéry et de Reuilly.

Le dossier est également consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 5 :

Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur le registre d'enquête ouvert dans les mairies de Chéry et de Reuilly aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale à monsieur le président de la commission d'enquête sur le projet de parc éolien à Chéry, siège de l'enquête publique : mairie - 1 chemin des Prés Martins – 18120 Chéry,
- par oral lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairies de Chéry et de Reuilly,
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5389>

ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5389@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées soit sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5389>

soit sur le site internet des services de l'État dans le Cher :
<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les observations déposées sur le registre dans les mairies de Chéry et Reully pourront être consultées directement dans ces mairies.

Les observations adressées par voie postale seront consultées à la mairie de Chéry, siège de l'enquête publique.

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 :

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de :

Société SAS Parc Éolien de la Vève – 10 rue Charles Brunellière - 44 100 NANTES - Monsieur Thomas Laspougeas, chef de projet éolien – tél. : 02 40 58 73 10 – courriel : t.laspougeas@wkn-france.fr

Article 8 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, les maires de Chéry et de Reully mettront les registres à la disposition de la commission d'enquête dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit le 4 août 2024, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les deux mairies, accompagnés des deux registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Parallèlement, le président de la commission d'enquête communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Chéry, de Reully ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 :

Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (avant le 20 mai 2024) et pendant toute sa durée :

- à la mairie de Chéry, commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies de Massay, Lury-sur-Arnon, Lazenay, Cerbois, Limeux et Nohant-en-Graçay dans le département du Cher,
- dans les mairies des communes de Reuilly, Saint-Pierre-de-Jards, Diou, Paudy, Giroux, Lucay-le-libre dans le département de l'Indre,

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Indre quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 :

Les conseils municipaux de Chéry, Massay, Lury-sur-Arnon, Lazenay, Cerbois, Limeux et Nohant-en-Graçay dans le Cher et de Reuilly, Saint-Pierre-de-Jards, Diou, Paudy, Giroux, Lucay-le-libre dans l'Indre ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Vierzon Sologne Berry, Coeur de Berry, Pays d'Issoudun et Champagne Boischauts seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique, en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 20 juillet 2024.

Article 11 :

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Chéry, Massay, Lury-sur-Arnon, Lazenay, Cerbois, Limeux et Nohant-en-Graçay, Reuilly, Saint-Pierre-de-Jards, Diou, Paudy, Giroux et Lucay-le-libre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la commission d'enquête et au porteur de projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé
Franck MOINARDEAU